



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *P. C. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 686

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-92

ENTRE :

P. C.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de Pierre Lafontaine
permission d'en appeler rendue par :
Date de la décision : Le 7 août 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'interjeter appel devant la division d'appel.

APERÇU

[2] La demanderesse, P. C., est née au Viêt-Nam en 1950 et est arrivée en Australie comme réfugiée en 1979. Elle est devenue citoyenne australienne en 1982. Elle est arrivée au Canada le 19 novembre 1999 afin d'étudier dans un temple bouddhiste. Elle est devenue résidente permanente du Canada en 2002 et est devenue citoyenne canadienne en 2015.

[3] La demanderesse a eu 65 ans le X avril 2015 et a soumis une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) le 25 juillet 2016. Elle a par la suite fait une demande de Supplément de revenu garanti (SRG) le 13 octobre 2016.

[4] Le 9 novembre 2017, le Ministre de l'Emploi et du Développement social (Ministre), rendait une décision dans laquelle il informait la demanderesse que sa demande de SV était refusée puisqu'elle n'avait pas répondu à ses demandes afin d'obtenir des renseignements additionnels afin de pouvoir compléter l'analyse de son dossier. La demanderesse a déposé une demande de réexamen mais le Ministre a maintenu sa décision initiale pour les mêmes raisons.

[5] La demanderesse a interjeté appel de la décision du Ministre. Elle a soutenu avoir été abandonné par son représentant. Elle a déposé son passeport australien à titre de complément d'information.

[6] La division générale a déterminé que la demanderesse était une résidente du Canada à partir du 1^{er} décembre 2015. Elle a déterminé que la journée précédant la date réputée d'agrément de sa demande de la SV, soit le 6 avril 2015, la demanderesse n'était pas une résidente du Canada au sens de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse* (LSV). La

division générale a conclu que la demanderesse n'avait pas droit à une pension de la SV à la date réputée d'agrément de sa demande, soit le 7 avril 2015.

[7] La demanderesse demande maintenant au Tribunal la permission d'en appeler de la décision de la division générale. Elle fait valoir que la division générale a rendu une décision sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La demanderesse soutient avoir résidé en Alberta de 2010 à 2015. Elle produit également une attestation de couverture de l'assurance-santé de l'Alberta à partir du mois de décembre 2010.

[8] En date du 21 avril 2020, le Tribunal a fait parvenir à la demanderesse une lettre l'avisant de la possibilité de présenter une demande en modification ou annulation de la décision de la division générale rendue le 26 novembre 2019, en fonction de nouveaux éléments de preuve en vertu de l'article 66 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). La demanderesse a décidé de déposer une telle demande devant la division générale.

[9] En date du 10 juillet 2020, la division générale a rejeté la demande en modification ou annulation présentée par la demanderesse.

[10] En date du 5 août 2020, la demanderesse, par l'intermédiaire de son représentant, a demandé au Tribunal de rendre une décision sur la demande pour permission d'en appeler de la décision de la division générale rendue le 26 novembre 2019.

[11] Le Tribunal doit décider si on peut soutenir que la division générale a commis une erreur révisable qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[12] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler puisqu'aucun des moyens d'appel soulevés par la demanderesse ne confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[13] Est-ce que la demanderesse soulève dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès ?

ANALYSE

[14] L'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, spécifie les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont que :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou
- (c) la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[15] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est une première étape que la demanderesse doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui auquel elle devra rencontrer à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse mais, elle doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, elle doit établir que l'on peut soutenir qu'il y a eu erreur révisable sur laquelle l'appel peut réussir.

[16] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'au moins l'un des moyens d'appel soulevé par la demanderesse confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

Est-ce que la demanderesse soulève dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès ?

[17] La division générale devait décider si la demanderesse était une résidente du Canada la journée précédent la date réputée d'agrément de sa demande de pension de la SV, soit le 6 avril 2015.

[18] La division générale a déterminé que la demanderesse était une résidente du Canada à partir du 1^{er} décembre 2015. Elle a déterminé que la journée précédant la date réputée d'agrément de sa demande de la SV, soit le 6 avril 2015, la demanderesse n'était pas une résidente du Canada au sens de la Loi sur la SV. La division générale a conclu que la demanderesse n'avait pas droit à une pension de la SV à la date réputée d'agrément de sa demande, soit le 7 avril 2015.

[19] La demanderesse fait valoir que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[20] Plus particulièrement, la demanderesse soutient que la division générale n'a pas tenu compte du fait qu'elle a résidé en Alberta pour la période de septembre 2010 à décembre 2015. Elle soutient également que la division générale a ignoré le fait qu'elle a voyagé seulement à l'intérieur du Canada après 2010, sauf pour un voyage de moins de trois semaines en Australie en 2018.

[21] Je me dois de souligner que les pouvoirs de la division d'appel sont limités par l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS. Une audience devant la division d'appel n'est pas l'occasion de présenter de la preuve à nouveau et espérer une décision différente. Je vais donc décider de la présente demande de permission d'en appeler selon la preuve présentée devant la division générale.

[22] Lors de l'audience, la demanderesse a été questionnée sur ses déplacements au Canada et à l'extérieur du Canada. Elle n'a pas mentionné avoir vécu ailleurs au Canada que dans la province de Québec. Elle a aussi été questionnée sur sa santé entre 2010 et 2015, puisqu'elle n'avait pas la couverture médicale au Québec. Elle a répondu qu'elle n'avait pas beaucoup de problèmes de santé pendant cette période. Elle n'a jamais fait mention du fait qu'elle était suivie par un médecin à Edmonton. Il lui a aussi été demandé à plus d'une reprise où elle vivait depuis son arrivée au Canada et elle a toujours répondu au Monastère au Québec.

[23] Pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 30 novembre 2015, elle a indiqué lors de son témoignage qu'elle n'a pas cru bon renouveler sa couverture à la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) car elle voyageait beaucoup et était souvent à l'étranger. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} décembre 2015 qu'elle a considéré qu'il valait maintenant la peine de renouveler sa couverture de la RAMQ.

[24] La division générale a déterminé que depuis le 1^{er} décembre 2015, la demanderesse était plus fréquemment au Canada et pour de plus longs séjours et qu'elle utilisait régulièrement les services assurés de la RAMQ. Tous ces éléments ont fait pencher la balance en faveur de l'établissement d'une résidence canadienne à partir du 1^{er} décembre 2015, au sens de la Loi sur la SV.

[25] La division générale a jugé que la preuve présentée ne soutenait pas que la demanderesse avait établi sa demeure et vivait ordinairement au Canada avant le 1^{er} décembre 2015, et ce, depuis sa première entrée au Canada le 19 novembre 1999.

[26] À mon avis, la décision de la division générale a été rendue en tenant compte des faits qui lui ont été présentés par la demanderesse et ne soulève aucune préoccupation de nature à soutenir un argument défendable en appel.

[27] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. La demanderesse ne soulève pas une question dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[28] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler à la division d'appel.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT(S):	N. V., non représenté
------------------	-----------------------